

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN



« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de TOUS ... »

CODE DE DEONTOLOGIE COMMUN POLICE / GENDARMERIE

Article 9 - Impartialité

Policiers et gendarmes accomplissent leurs missions en toute impartialité.

Ils ont le respect de toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPLOI DE LA POLICE NATIONALE

Article 113-2, 133-2, 143-2

Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont loyaux envers les institutions républicaines. Ils sont intègres et impartiaux. Ils ne se départissent de leur dignité en aucune circonstance. Placés au service du public, ils se comportent envers celui-ci d'une manière exemplaire. Ils portent une attention toute particulière aux victimes, conformément à la teneur de la charte dite de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes.

Ils ont **le respect absolu des personnes**, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale, leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques **ou leur orientation sexuelle**.

Article 113-13, 123-7, 133-14, 143-13

*« Sont interdits, dans les locaux de police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'affichage ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques **présentant un caractère discriminatoire ou portant atteinte à la dignité de l'Homme** (raciste, xénophobe, **homophobe**, notamment), appelant à l'indiscipline collective ou de nature politique, ou encore manifestant des préférences religieuses, philosophiques ou communautaires. »*

LE CODE PÉNAL

Article 225-1 du code pénal

Prévoit le caractère discriminatoire toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de **leur orientation (homophobie) ou l'identité sexuelle (transphobie)** lorsqu'elle consiste à - - - - - >

Lorsque le refus discriminatoire consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service et qu'il est commis dans **un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès**, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

L'article étend cette discrimination à toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de **l'orientation ou de l'identité sexuelle** des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

-refuser la fourniture d'un bien ou d'un service

-entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque

-refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier une personne

-subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1

-subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1

-refuser d'accepter une personne à un des stages visés par l'article L. 412-8, 2°, du code de la sécurité sociale

Pour nous policiers :

Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, **dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission**, est punie de **cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende** lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Article 222-18-1 du code pénal

« Prévoit l'extension de la **circonstance aggravante d'homophobie** (orientation sexuelle) **toute menace de mort ou de commission d'un crime ou d'un délit** contre les personnes lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, avec ou sans l'ordre de remplir une condition »

Article 132-77 du code pénal

Dans les cas prévus par la loi, **les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées** lorsque l'infraction est commise à **raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime**.

La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime **à raison de leur orientation sexuelle ou identité sexuelle vraie ou supposée**.

Sont concernés :

- le meurtre,
- les actes de tortures ou de barbarie,
- les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner,
- les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente,
- le viol,
- les violences ayant entraîné une incapacité de travail totale supérieur à 8 jours,
- les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours,
- le vol,
- l'extorsion,
- les agressions sexuelles,
- les menaces de mort,
- les menaces de commettre un crime ou délit.

LA LOI SUR LA PRESSE (articles 32 et 33 de la loi de 1881)

Est reconnue circonstance aggravante une diffamation ou une injure publique commise, par le biais d'un réseau électronique, envers une personne ou un groupe de personnes à raison notamment de leur sexe ou de **leur orientation sexuelle**.

Articles R. 624-3 et R. 624-4 du code pénal

La diffamation et l'injure non publiques, commises, entre autre, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur **orientation sexuelle** ou de leur handicap constituent une circonstance aggravante.

Vous êtes victimes de discriminations à caractère homophobe ou transphobe, contactez le Défenseur des droits au :

09 69 39 00 00

Le Défenseur des droits
7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

BON À SAVOIR :

Flag! peut se porter partie civile pour la défense des victimes de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (identité sexuelle) en ce qui concerne les délits de provocation à la haine, de violence, de diffamation et d'injure.

N'hésitez pas à nous contacter.